

1108589202

DATE DEPOT	2011-09-13
NUMERO DE DEPOT	2011R086270
N° GESTION	1997B15787
N° SIREN	414202341
DENOMINATION	ROUER BERNARD BRETOU
ADRESSE	9 rue Kepler 75116 Paris
DATE D'ACTE	2011/07/11
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

ROUER, BERNARD, BRETOUT

Societe Anonyme
Au capital de 150 000, euros

Siege social
9, rue Kepler
75116 PARIS

RCS
PARIS B 414 202 341

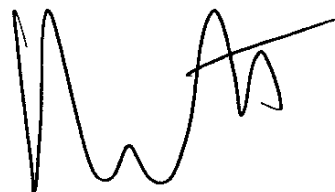
8670 2311

95 B 157 87

STATUTS

(Mis a jour au 11 juillet 2011)

COPIE CERTIFIEE CONFORME



ARTICLE 1er - FORME

La société ROUER, BERNARD, BRETOUT, constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté, à compter du 20 décembre 1999, la forme de la société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date dudit jour

Par décision extraordinaire des actionnaires en date du 28 août 2002, les statuts ont été entièrement refondus et mis en harmonie avec la loi 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques Elle est désormais régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination est ROUER, BERNARD, BRETOUT

La société pourra utiliser la dénomination sociale abrégée, ou sigle, suivant(e)
RBB

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société anonyme ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet Dans ce cadre, elle peut notamment contracter avec toute société des conventions de domiciliation ou des conventions d'occupation précaires en respect des dispositions de son propre bail ou titre d'occupation

Elle peut également, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord Art 7 II, 2ème alinéa)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe au 9, rue Kepler 75116 PARIS

Il pourra être transfere dans le même departement, par simple decision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une decision extraordinaire des actionnaires

ARTICLE 5 DUREE

La duree de la société est fixée a 99 (quatre vingt dix neuf annees) a compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prevus aux presents statuts

ARTICLE 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6 1 Apports en numéraire

Il a été apporte à la société lors de sa constitution, une somme totale de 100 000 francs

6 2 Augmentations du capital

Pour satisfaire aux exigences legales, le capital a été augmenté par décision de l'assemblee generale extraordinaire du 20 décembre 1999 pour le fixer à la somme de 500 000 francs Cette augmentation a eu lieu par incorporation au capital social initial de 100 000 francs de reserves à hauteur de 400 000 francs

Par décision de l'assemblee générale extraordinaire du 26 janvier 2001, le capital social a été porte a F 983 935,50 par incorporation de la reserve speciale des benefices à capitaliser soit F 200 000 et par prelevement sur le report a nouveau a hauteur de F 283 935,50, puis converti en euros, soit a 150 000 €

6 3 Cessions - apports

Mlle Myriam ROUER a cède 1 (une) action à M. Philippe ROUER par acte du 30 mai 2003

Par decision de l'assemblée generale extraordinaire du 29 decembre 2004, Cabinet Philippe ROUER a fait apport de 3245 (trois mille deux cent quarante cinq) actions a la société GROUPE RBB SAS (anciennement denommee Cabinet BERNARD BRETOUT et Associes)

M. Herve BERNARD a cede 5 (cinq) actions par actes datés d'avril 2007 comme suit

à M. Marc BAIJOT	1 (une) action
a M. Pierre BOUILLON	1 (une) action

a M. Thierry BRETOUT	1 (une) action
- à M. Bernard PLANQUETTE	1 (une) action
à M. Philippe ROUER	1 (une) action

La société GROUPE RBB SAS a cédé 750 (sept cent cinquante) actions à la société RBB PARTNERS SARL par acte en date du 29 septembre 2008

M. Jean Claude SPTIZ a cédé 1 (une) action à M. Thierry BRETOUT par acte en date du 4 novembre 2009

M. Philippe ROUER a cédé 3 (trois) actions à M. Thierry BRETOUT par acte en date du 17 septembre 2009

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 €. Il est divisé en 5 000 actions de 30 € chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante, à la date du 29 septembre 2008

Groupe RBB SAS	4 235 actions
RBB PARTNERS SARL	750 actions
Monsieur Thierry BRETOUT	10 actions
Monsieur Philippe ROUER	1 action
Monsieur Andre AZOULAY	1 action
M. Marc BAIJOT	1 action
M. Pierre BOUILLON	1 action
M. Bernard PLANQUETTE	1 action

Total du nombre des actions composant le capital social 5 000 actions
soit cinq mille actions

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7 1 1°) Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, ceux-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société mère

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (L. 225 218 du code de commerce)

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification

apportée à cette liste (Ord art 7 1 6°) La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord art. 7 1 4°)

ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 4 du code civil

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

ARTICLE 12 RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années

Tout administrateur sortant est rééligible

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire annuelle

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action au moins

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi

ARTICLE 14 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation

La convocation est faite par tous moyens en principe au moins trois jours à l'avance, Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle

peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment

Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 17 DIRECTION GENERALE

1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique inscrite à l'ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3 En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233 3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale

2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée

3 Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes

ARTICLE 19 ASSEMBLEES GENERALES

1 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département

2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance, dès lors que ses titres sont libérées des versements exigibles et sur justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, sous réserve des dispositions de l'article 7 1 1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales

3 Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès verbal de la réunion

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil

4 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5 La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote

7 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le *premier avril* et se termine le *31 mars* de l'année suivante

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les mandataires sociaux, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes

- FIN DU TEXTE DES STATUTS -

Statuts mis à jour au 11 juillet 2011

SOMMAIRE

<u>LIBELLE</u>	<u>ARTICLES</u>
FORME	1
DENOMINATION	2
OBJET	3
SIEGE SOCIAL	4
DUREE	5
APPORTS FORMATION DU CAPITAL	6
CAPITAL SOCIAL LISTE DES ACTIONNAIRES	
REPARTITION DES ACTIONS	7
AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL	8
TRANSMISSION DES ACTIONS	9
EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE	10
INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS	11
RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES	12
CONSEIL D ADMINISTRATION	13
DELIBERATION DU CONSEIL D ADMINISTRATION	14

POUVOIRS DU CONSEIL D ADMINISTRATION	15
PRESIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION	16
DIRECTION GENERALE	17
CONVENTIONS REGLEMENTEES	18
ASSEMBLEES GENERALES	19
EXERCICE SOCIAL	20
AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	21
COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
LIQUIDATION	23
CONTESTATIONS	24